## Région wallonne - SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement

Sanctions applicables en vertu de l'article 139 du Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels (OCR)

Le présent document vise les contrôles repris à l'article 1, §2, i) du Règlement sur les contrôles officiels, à savoir ceux s'appliquant dans les domaines de la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, encadrés par le Règlement (UE) 2018/848.

## 1. Les sanctions du Code wallon de l'Agriculture (infractions)<sup>1</sup>

Les infractions agricoles se retrouvent au chapitre II du Code wallon de l'Agriculture.

Celles-ci sont également à lire en parallèle avec les dispositions prévues dans la Partie VIII « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », du <u>Livre ler du Code de l'Environnement</u>.

Différentes sanctions sont prévues, en fonction du type d'infraction. On y retrouve :

- Des mesures de contrainte, comme l'avertissement (article D.395 CWA).
  - L'avertissement est défini comme étant « une information orale confirmée par écrit ou directement écrite communiquée par un agent constatateur à un contrevenant lui précisant que son comportement constitue une infraction, le cas échéant assortie d'une injonction de régularisation dans un délai déterminé ; »
  - Il s'agit donc d'un rappel de la législation à laquelle se rapporte le comportement incriminé qui indique que celui-ci peut mener à des sanctions administratives si la situation infractionnelle n'a pas été régularisée (articles D.164 à D.168 du Livre Ier du Code de l'Environnement).
- Des dispositions pénales (articles D. 396 à D. 398 du CWA), renvoyant aux dispositions reprises dans la partie décrétale du Livre ler du Code de l'Environnement, qui définit les catégories d'infractions et les amendes pouvant être infligées (cfr l'article D.178, §2 du Livre ler du Code de l'Environnement qui définit les infractions de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ième</sup>, 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> catégorie):
  - Les infractions de première catégorie sont punies d'une réclusion à temps de dix ans à quinze ans et d'une amende d'au moins 100.000 euros et au maximum de 10.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
  - Les infractions de deuxième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
  - Les infractions de troisième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
  - Les infractions de quatrième catégorie sont punies d'une amende d'au moins 1 euro et au maximum 1.000 euros.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les règlements (UE) 2018/848 concernant la production biologique et (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels ne sont pas explicitement mentionnés dans le Code, mais peuvent néanmoins être sanctionnés par les dispositions de Code qui s'appliquent à toute activité et produit du secteur agricole.

 Des amendes administratives dont le produit est versé à des fonds budgétaires agricoles peuvent être appliquées aux infractions de deuxième, troisième et quatrième catégorie. (articles D.400 à D.403 Code Wallon de l'Agriculture; Titre VI Livre Ier du Code de l'Environnement).

## 2. <u>Les sanctions appliquées aux opérateurs par les Organismes de contrôle - L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques</u>

Le Gouvernement établit les modalités d'application de la réglementation européenne relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, dont la mise en place du régime de contrôle auquel sont soumis les opérateurs (article D.175 du Code wallon de l'Agriculture). Celles-ci sont décrites dans <u>l'AGW du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques</u>.

En application de l'article 28, § 1 er, du Règlement (UE) 2017/625, les tâches de contrôle officiel liées à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2018/848 et de l'AGW sont déléguées à des organismes de contrôle dans le respect des dispositions du Chapitre III du Règlement (UE) 2017/625.

En application de l'article 40, § 1 er, point a), du Règlement (UE) 2018/848, l'annexe 5 établit la description détaillée des tâches de contrôle officiel. Finalement, l'annexe 8 de cet AGW prévoit les mesures à appliquer par les organismes de contrôle en cas de soupçon de manquement et de manquement avéré, conformément au Règlement (UE) 2018/848.

| N° | Mesure                 | Définition  |
|----|------------------------|---|
| 1° | Remarque simple        | La remarque simple est utilisée en cas d'irrégularité mineure ou de manquement de toute évidence involontaire dans le chef de l'opérateur. L'opérateur corrige la non-conformité. La mise en œuvre des actions correctives est vérifiée par l'organisme de contrôle au plus tard lors de la prochaine inspection annuelle.  |
| 2° | Demande d'amélioration | La demande d'amélioration précise l'irrégularité constatée, les corrections ou actions correctives attendues et le délai dans lequel elles sont appliquées. Un contrôle de suivi est exécuté par l'organisme de contrôle au terme du délai fixé. S'il est constaté que les actions correctives ne sont pas mises en application dans le délai imparti, l'organisme de contrôle applique un avertissement, tel que visé au point 3°. |
| 3° | Avertissement          | L'avertissement précise l'irrégularité constatée, les corrections ou actions correctives attendues, le délai dans lequel elles sont appliquées et la mesure qui sera appliquée en cas de non-respect du plan de correction ou d'action corrective. Un avertissement est systématiquement suivi d'un contrôle renforcé, exécuté au terme du délai fixé. S'il est constaté que les actions correctives                                |

|    |  | ne sont pas mises en application dans le délai imparti, une des<br>mesures définies aux points 5° à 10° est appliquée.   |
|----|--|--|
| 4° | Contrôle renforcé                              | Les frais du contrôle renforcé sont portés à charge de l'opérateur.  |
| 5° | Déclassement de parcelle                       | Déclassement ou non-certification d'une parcelle ou partie de parcelle donnée. Les produits issus de la parcelle ne sont pas commercialisés avec une référence au mode de production biologique. La parcelle commence une nouvelle période de conversion.  |
| 6° | Déclassement de lot                            | Déclassement définitif ou non-certification d'une partie de production donnée. Toute référence au mode de production biologique est supprimée des produits en question.  |
| 7° | Déclassement d'animal                          | Les produits issus de l'animal concerné ne sont pas commercialisés avec une référence au mode de production biologique. L'animal concerné commence une nouvelle période de conversion.   |
| 8° | Suspension ou non-<br>certification de produit | Interdiction faite à l'opérateur, pendant une période déterminée, de mettre un type de produits sur le marché avec des indications se référant au mode de production biologique ou d'utiliser son certificat pour ce produit. L'opérateur applique des actions correctives dès que possible pour résoudre les cas de nonconformité constatés et des mesures de précaution pour prévenir la répétition de ces non-conformités à l'avenir. Les nonconformités constatées sont résolues au plus tard à la fin de la période de suspension. L'organisme de contrôle effectue un contrôle renforcé, tel que visé au point 4°, au plus tard à la fin de cette période. S'il est constaté que les actions correctives ne sont pas mises en application dans le délai imparti, la suspension est prolongée.          |
| 9° | Suspension ou non-<br>certification totale     | Interdiction faite à l'opérateur, pendant une période déterminée, de mettre tous types de produits sur le marché avec des indications se référant au mode de production biologique ou d'utiliser son certificat pour toute activité. L'opérateur applique des actions correctives dès que possible pour résoudre les cas de non-conformité constatés et des mesures de précaution pour prévenir la répétition de ces non-conformités à l'avenir. Les non-conformités constatées sont résolues au plus tard à la fin de la période de suspension. L'organisme de contrôle effectue un contrôle renforcé, tel que visé au point 4°, au plus tard à la fin de cette période. S'il est constaté que les actions correctives ne sont pas mises en application dans le délai imparti, la suspension est prolongée. |

| 10° | Recommencement ou     | Recommencement ou prolongation de la période de conversion |
|-----|-----------------------|--|
|     | prolongation de la    | des animaux et des parcelles.                              |
|     | période de conversion |  |
|     |                       |  |

## 3. Les sanctions aux organismes de contrôle dans le cadre de leur agrément

Les articles 10 et 11 de l'AGW du 13 octobre 2022, prévoient que les tâches de contrôle officiel sont déléguées à des organismes de contrôle.

Le Ministre de l'Agriculture approuve, sur proposition de l'administration, les organismes privés auxquels sont déléguées les tâches de contrôle officiel.

Article 33, b) du règlement 2017/625 sur les contrôles officiels

Article 40, §8 du règlement bio

Article 11 de l'AGW du 13 octobre 2022 : « La délégation des tâches de contrôle officiel visées à l'article 11 est retirée ou suspendue par le ministre, sur proposition du Service, entièrement ou partiellement, conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement (UE) 2017/625 ou de l'article 40, § 8, du Règlement (UE) 2018/848, ou lorsque l'organisme de contrôle ne respecte pas son engagement à délivrer un certificat à un minimum de vingt-cinq producteurs ou groupes de producteurs différents sur le territoire de la Wallonie au terme d'un délai de deux ans à compter de la date de son approbation, conformément à l'article 13, alinéa 2, point 6°. La liste reprise à l'annexe 6 est adaptée en conséquence des décisions prises par le ministre.

En cas de retrait temporaire ou définitif de sa délégation, l'organisme de contrôle concerné avertit, à ses propres frais, sans retard tous ses opérateurs de la décision officielle et attire leur attention sur la nécessité urgente de conclure un contrat de certification avec un autre organisme de contrôle. ».